

STATUTS DE L'AMAC
Statuts adoptés le 31 janvier 1979
modifiés les 12 septembre 1984 et 15 janvier 1991.

Article 1

Dénomination

La dénomination de l'association est : Association pour les MATériaux Composites, en abrégé AMAC.

Article 2

But

Cette association a pour but de créer des liens entre des enseignants, des chercheurs scientifiques, des ingénieurs, des industriels concernés par l'étude, la fabrication et l'utilisation des matériaux composites, en vue notamment de contribuer à un enrichissement réciproque des études, recherches et techniques dans les disciplines concernées par les activités des membres.

Article 3

Siège

Le siège de l'association est à Paris. Le conseil d'administration a le choix de l'immeuble où le siège est établi et peut le transférer dans la même ville par simple décision.

Article 4

Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

Moyens d'action

L'action de l'association s'exerce par tous les moyens à sa disposition pour atteindre le but poursuivi et notamment par :

- l'organisation de conférences, de cours, de congrès nationaux ou internationaux,
- la publication de bulletins, revues, ouvrages et mémoires,
- la constitution d'une bibliothèque, d'une programmathèque, d'archives de documentation scientifique et technique,
- la création de prix et récompenses, bourses et subventions d'études et de voyages d'études.

Article 6

Composition et cotisations

L'association se compose de membres actifs, de membres étudiants, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur et des membres fondateurs. Ces membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes

morales. Les personnes morales ne peuvent être représentées dans l'association que par un seul mandataire.

Les membres fondateurs, soussignés, sont Monsieur Claude Bathias, Monsieur Anthony Bunsell, Mademoiselle Anne Martrenchar, Monsieur Daniel Menkès et Monsieur Georges Verchery.

Les membres actifs, les membres étudiants, les membres bienfaiteurs et les membres fondateurs versent une cotisation annuelle d'un montant fixé chaque année par le conseil d'administration. La cotisation peut être différente pour les personnes physiques et les personnes morales.

Les membres d'honneur sont nommés par le conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association et parmi les personnes qui se sont illustrées dans le domaine des matériaux composites. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 7

Adhésion

L'adhésion est demandée au conseil d'administration, lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître les raisons. Elle ne peut devenir effective qu'après le paiement d'un droit d'entrée fixé par le conseil et de la cotisation de l'année en cours.

Article 8

Démission et radiation

La qualité de membre se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil pour motifs graves ou pour non-paiement de la cotisation, le membre concerné ayant été préalablement convoqué devant le conseil pour être entendu, sauf recours à l'assemblée générale.

Article 9

Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres,
- les subventions et libéralités qui pourraient lui être accordées,
- les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- le revenu de ses biens,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 10

Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de seize membres élus par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres qui participent à cette assemblée.

Sauf disposition contraire prévue aux présents statuts, la durée des mandats est de deux exercices annuels, et la moitié des mandats est renouvelée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire. Les membres du conseil sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devaient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Article 11

Réunion du conseil

Le conseil se réunit à l'issue de chaque assemblée générale, ou sur convocation de son président, ou encore à la demande de cinq de ses membres.

Lors de la réunion consécutive à l'assemblée générale, le conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier, un secrétaire général adjoint et un trésorier adjoint, désignés pour la durée d'un exercice annuel.

Les délibérations du conseil sont valables si cinq au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés : en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12

Pouvoir du conseil

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale : achats, aliénations, locations, emprunts et prêts utiles au fonctionnement de l'association, etc...

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13

Gratuité du mandat

Les administrateurs exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leurs fonctions leur sont remboursés sur état certifié.

Article 14

Rôle du bureau

Le président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense. Il ordonnance les dépenses.

En cas d'absence ou de maladie, le président est remplacé par le vice-président le plus âgé, à défaut par l'autre vice-président, à défaut par tout administrateur désigné à cet effet par le conseil.

Le secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne le secrétariat de l'association. En particulier, il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations.

Article 15

Assemblées générales

L'assemblée générale de l'association se compose des membres actifs, des membres bienfaiteurs et des membres fondateurs. Elle se réunit chaque année et chaque fois qu'elle est convoquée par le président ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association qui y participent. Tout membre empêché peut donner procuration à un autre membre de l'association. Un même membre ne peut disposer de plus de 5 procurations. L'ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par le président et le secrétaire général.

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales sont établis par le secrétaire général, transcrits sur un registre et certifiés par le président et le secrétaire général.

L'assemblée générale ordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et enfin elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts, sur la dissolution et l'attribution des biens de l'association, sur la fusion avec toute association, sur la fusion avec toute association de même objet ;

Pour délibérer valablement, une telle assemblée doit être composée, sur première convocation faite au moins quinze jours à l'avance, du quart au moins des membres de l'association composant l'assemblée générale ; ce décompte est fait sur les membres présents et représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et lors de cette nouvelle réunion, elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

L'assemblée statue à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association, dont elle détermine les pouvoirs. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, de son choix.

Article 16

Règlement intérieur

Le règlement intérieur a pour objet de régler les détails d'exécution des présents statuts, ainsi que le fonctionnement courant de l'association. Il est établi et modifié par le conseil d'administration. Son texte et ses modifications sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et prennent effet dès qu'ils ont reçu cette approbation.

Article 17

Dispositions transitoires

A titre transitoire et jusqu'à la première assemblée générale, l'administration de l'association est confiée à un conseil de quatre membres, dont la composition est la suivante :

- Monsieur Georges VERCHERY, président,
- Mademoiselle Anne MARTRENCHAR, vice-présidente,
- Monsieur Claude BATHIAS, secrétaire général,
- Monsieur Daniel MENKES, trésorier.

Ce conseil d'administration provisoire et ses membres disposent de tous les pouvoirs prévus par les présents statuts pour le conseil d'administration et les membres du bureau. En particulier, le président, le secrétaire général et le trésorier sont habilités, ensemble ou séparément, à accomplir toutes les formalités de déclaration et de publications prescrites par la législation en vigueur, à accomplir les formalités auprès des services postaux ou auprès de toute autre administration, et à ouvrir, faire fonctionner ou clore tout compte bancaire ou postal au nom de l'association.

La première assemblée générale ordinaire, convoquée par le président, devra être tenue au plus tard un an après la parution au Journal officiel de la déclaration légale. Elle élira quatre administrateurs avec un mandat de deux ans ; ces derniers et les membres du conseil provisoire prévu ci-dessus constitueront alors le conseil d'administration de l'association. A l'issue de l'exercice annuel, une autre assemblée générale ordinaire élira quatre administrateurs en remplacement des membres du conseil provisoire.